



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le **04 DEC. 2024**

ID : 057-245700695-20241127-D2024_153_SI-AR

DECISION 2024-153

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce,

Vu la délibération n°13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu le bail commercial notarié en date du 28 août 2023 conclu entre la CCCE et la société NOLTE THIONVILLE, pour l'occupation d'un local d'activité au sein de l'espace d'entreprises Vital Park à HETTANGE-GRANDE (57330),

Considérant que ce bail arrive à échéance le 31 août 2032,

Considérant la demande de résiliation anticipée du bail commercial sollicitée par la société NOLTE THIONVILLE,

Considérant que le local n'est plus utilisé depuis plusieurs mois par la société NOLTE THIONVILLE,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le bail commercial conclu en date du 28 août 2023 avec la société NOLTE THIONVILLE, ayant son siège social 13 rue Abel Gance à THIONVILLE (57100), est résilié par convention amiable avec effet au 1^{er} Avril 2024.

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Fait à Cattenom, le 27 novembre 2024

Le Président
Michel PAQUET



Décisions /Publication sur le site de la CCCE : le **04 DEC. 2024**



CONVENTION DE RESILIATION AMIABLE DU BAIL COMMERCIAL

ENTRE :

BAILLEUR

La « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS** », dont le siège est à CATTENOM (Moselle), 2 Avenue du Général de Gaulle, Précédemment dénommée « **DISTRICT DE CATTENOM ET ENVIRONS** », constitué par arrêté de Monsieur le Préfet de la Moselle pris le 16 janvier 1986 sous le n°86, DAD/1-004, et transformé en « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS** » par arrêté de Madame le Préfet de la Moselle pris le 1^{er} septembre 2000 sous le n°2000-DRCL/1-032. Représentée par son Président, Monsieur Michel PAQUET demeurant professionnellement à CATTENOM (Moselle) au siège de la « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS** »

Ci-après dénommée "Le Bailleur"

LOCATAIRE

La Société dénommée **NOLTE THIONVILLE**, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège est à THIONVILLE (57 000), 13 rue Abel Gance, identifiée au SIREN sous le numéro 918 850 280 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE.

PRESENCE - REPRESENTATION

-La Communauté de Communes de CATTENOM et Environs est représentée à l'acte par Monsieur Michel PAQUET, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- La Société dénommée **NOLTE THIONVILLE** est représentée à l'acte par Monsieur Nicolas FERREIRA agissant en sa qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,

EXPOSE

1°) Les locaux ci-après désignés ont fait l'objet d'un bail commercial établi aux termes d'un acte notarié en date du 28 août 2023, ayant commencé à courir le 1^{er} septembre 2023 et dont l'échéance est fixée au 31 août 2032.

2°) Désignation des biens et droits immobiliers,

A HETTANGE-GRANDE (MOSELLE) 57330, 2 rue Charles Ferdinand,

Dans un bâtiment anciennement à usage commercial, un local désigné comme suit : une cellule de 140,66 m², référencée comme « Travée n°2 » ainsi que cinq places de parking sises sur le parc de stationnement du bâtiment.

CECI EXPOSE,

Les parties conviennent ce qui suit :



ARTICLE 1 : RESILIATION

Les Parties sont convenues de résilier amiablement le bail commercial susvisé avec effet au 1^{er} avril 2024.

Cette résiliation amiable est conditionnée par le respect de chacune des conditions détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : LIBERATION DES LOCAUX

Le Locataire s'engage à libérer les locaux loués au plus tard 15 jours calendaires à compter de la signature de la présente convention, dans un état conforme à l'état des lieux dressé lors de son entrée en jouissance (état des lieux joint au document).

Lors de la remise des clefs, les Parties établiront un état des lieux de sortie, de façon contradictoire et amiable.

ARTICLE 3 : PAIEMENT DES LOYERS ET CHARGES – SOLDE DE TOUT COMPTE

Le Locataire s'engage à s'acquitter du paiement des loyers courus pour l'année 2023, ainsi que de toutes les charges lui incombant au titre de l'année 2023 incluant le dépôt de garantie, soit un montant total cumulé de 4 776,70 euros TTC.

Le Locataire s'engage, en outre, à s'acquitter du paiement des loyers courus du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 inclus, ainsi que de toutes les charges lui incombant sur cette même période, soit la somme totale de 3 010,05 euros TTC, à terme à échoir.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DU DEPÔT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie ne sera restitué qu'une fois que l'intégralité des loyers dû aura été versée au bailleur et que les locaux auront été libérés dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 5 : INDEMNITE DE RESILIATION

Les Parties ont expressément convenues que la présente résiliation ne fera pas l'objet d'une indemnité de résiliation.

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français. Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de résiliation amiable du bail commercial, les parties ont convenu de la compétence du Tribunal judiciaire de Thionville.

Fait à Cattenom, le 13/11/2025.....

En 2 exemplaires originaux,

Pour NOLTE THIONVILLE
Nicolas FERREIRA, Président

SAS NOLTE THIONVILLE


Pour la CCCE
Michel PAQUET, Président


